

BULLETIN D'INFORMATION

2002-12
Le 12 décembre 2002

Sujet : Gel et réduction des espaces disponibles pour la réalisation d'activités dans certains sites désignés

Le présent bulletin d'information expose en détail les ajustements qui sont apportés aux limites physiques de sites désignés pour la réalisation de certaines activités, annoncés aujourd'hui par la vice-première ministre et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, M^{me} Pauline Marois, dans le cadre de la publication du document « Vers le plein emploi ».

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche à l'adresse suivante : www.mfer.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction générale des consultations et des affaires publiques en composant le (418) 528-9321.

GEL ET RÉDUCTION DES ESPACES DISPONIBLES POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS DANS CERTAINS SITES DÉSIGNÉS

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans certains secteurs d'activité, notamment ceux associés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la R-D et de celles relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés, soit les mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), aux Centres de développement des biotechnologies (CDB), à la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) et aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE).

Essentiellement, les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés se divisent en deux types : celles relatives à la réalisation d'un projet novateur, et celles relatives à la réalisation d'activités autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur (activités déterminées). Ces mesures fiscales ont été introduites sur plusieurs années et les crédits d'impôt remboursables s'y rapportant ont initialement été traités comme étant des crédits d'impôt distincts les uns des autres. À cet égard, une simplification de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés a été annoncée le 20 décembre 2001¹.

Par ailleurs, afin de stimuler davantage le développement de certaines activités liées aux technologies de l'information et de favoriser l'implantation et l'expansion d'entreprises dans les régions de Montréal et de Québec, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard des activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés, soit la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal et le CNNTQ.

Finalement, une autre mesure fiscale spécifiquement applicable à un site désigné, soit la Cité du commerce électronique, permet à une société qui y réalise certaines activités de bénéficier d'une aide fiscale pouvant prendre la forme d'un crédit d'impôt remboursable ou d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

¹ Bulletin d'information 2001-13.

□ **Les mesures fiscales applicables à la réalisation d'activités dans ces différents sites désignés**

— **Mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans certains sites désignés**

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné permettent à une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un CDTI ou dans un CNE, ou encore dans le domaine des biotechnologies dans un CDB, de bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. Une telle société peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Enfin, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

— **Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans certains sites désignés**

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné permettent à une société qui réalise de telles activités dans un CNE, dans un CDTI, dans la Cité du multimédia ou dans le CNNTQ, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités déterminées, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Par ailleurs, la plupart des secteurs de l'économie du savoir sont des secteurs d'activité admissibles à l'aide fiscale spécifiquement applicable aux sociétés qui réalisent des activités déterminées dans un CNE, entre autres, le secteur des nouvelles technologies de l'information et des communications ainsi que le secteur des biotechnologies.

— **Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique**

La Cité du commerce électronique, située au centre-ville de Montréal, a été créée le 11 mai 2000. De façon sommaire, les sociétés admissibles qui s'établissent dans la Cité du commerce électronique peuvent bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Le taux de cette aide fiscale est généralement de 35 % mais peut être réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'a pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Initialement, cette aide fiscale prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Toutefois, à l'occasion de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, un choix a été instauré permettant à une société admissible de choisir de bénéficier soit du crédit d'impôt remboursable, soit d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS. Un tel choix est possible à l'égard des années d'imposition d'une société admissible qui se terminent après le 19 mars 2002.

— **Mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés**

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été instauré lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001. Des ajustements ont été apportés à ce crédit d'impôt le 20 décembre 2001² ainsi qu'à l'occasion de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

² *Ibid.*

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 35 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installe dans un local désigné situé soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le CNNTQ, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Par ailleurs, un congé fiscal est accordé aux spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise agréée dans un de ces sites désignés. Un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut ainsi bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Pour l'application des mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés, la désignation d'un local situé dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal relève du Bureau du commerce électronique, alors qu'un local situé dans le CNNTQ doit faire l'objet d'une désignation par Investissement Québec. Ces deux organismes veillent ainsi à ce que la superficie totale des locaux désignés n'excède pas les limites établies.

□ Ajustement aux limites physiques des sites désignés

La totalité de ces sites désignés comporte une limite physique à l'intérieur de laquelle les différentes activités peuvent être réalisées et ainsi permettre à une société de bénéficier de l'aide fiscale applicable à une mesure spécifique. Dans la plupart des cas, la limite physique est exprimée sous forme de superficie maximale, en mètres carrés, pouvant être désignée en lieu spécifique, un immeuble ou encore à l'intérieur d'un périmètre délimité par des rues. Toutefois, dans le cas de la Cité du multimédia, cette limite physique n'est exprimée que sous forme géographique par des désignations cadastrales spécifiques regroupées, et situées au centre-ville de Montréal.

Les limites physiques applicables à chacun de ces sites désignés ont été initialement fixées en fonction des besoins identifiés lors de leur mise en place. Selon les résultats obtenus, des ajustements y ont été apportés. Ainsi, dans le cas de plusieurs mesures fiscales, les superficies maximales autorisées ont été augmentées afin de répondre aux demandes des nombreuses sociétés qui désiraient s'installer dans ces sites désignés et ainsi bénéficier d'une aide fiscale. C'est le cas entre autres des CNE dont la superficie maximale autorisée est progressivement passée de 45 000 mètres carrés à 150 000 mètres carrés.

Or, la plupart de ces mesures fiscales ont atteint les objectifs pour lesquelles elles avaient été mises en place. Aussi, les limites physiques applicables à chacune de ces mesures fiscales seront fixées de façon définitive pour correspondre aux espaces actuellement utilisés ou en voie de l'être. Pour certaines mesures fiscales, cela se traduira par un gel des limites physiques actuellement prévues, alors que pour d'autres mesures fiscales, il en résultera une réduction des limites maximales autorisées. Il y a lieu de préciser que dans tous les cas, ce gel ou cette réduction, selon le cas, se fera dans le respect des espaces actuellement désignés et devrait permettre de répondre aux besoins des sociétés ayant soumis, avant la date de la publication du présent bulletin d'information, une demande relativement à la réalisation d'activités dans ces sites désignés.

— **Les CDTI**

Les premiers sites qui ont été désignés pour l'application de ces mesures fiscales ont été les CDTI dans les villes de Hull, Laval, Montréal, Sherbrooke et Québec. Ces sites ont été désignés par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et une superficie maximale a été attribuée à chacun d'eux.

Aucun autre CDTI ne sera désigné et la superficie maximale attribuée à chacun de ces CDTI ne sera plus augmentée.

— **Les CDB**

Le premier CDB a été désigné à Laval à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001 et une superficie maximale lui a été attribuée. D'autres CDB ont par la suite été désignés dans les villes de Sherbrooke, St-Hyacinthe et Lévis et une superficie maximale a été attribuée à chacun d'eux.

Dans le cas des CDB, le domaine visé est celui des biotechnologies puisque ces sites sont dédiés exclusivement à ce secteur. Or, les objectifs pour lesquels cette mesure fiscale a été mise en place n'ont pas encore été atteints dans ce secteur d'activité.

Ainsi, il est possible que d'autres CDB soient éventuellement désignés ailleurs au Québec, ou encore que la superficie maximale autorisée des CDB actuellement désignés soit éventuellement augmentée.

— Le CNNTQ

Le CNNTQ est situé au centre-ville de Québec et il est délimité par un périmètre précis. Les immeubles situés à l'intérieur de ce périmètre peuvent faire l'objet d'une désignation pour l'application de cette mesure fiscale. Une superficie, actuellement de 47 900 mètres carrés, limite les espaces locatifs pouvant faire l'objet d'une désignation³. La désignation du périmètre du CNNTQ ainsi que la superficie maximale pouvant faire l'objet d'une désignation relèvent de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche. La désignation officielle d'un local relève d'Investissement Québec. Aussi, Investissement Québec doit veiller à ce que la désignation officielle d'espaces locatifs n'excède pas, à tout moment, la limite fixée par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

³

Il y a lieu de rappeler que le CDTI de Québec est maintenant constitué d'une désignation générale d'espaces locatifs ne devant pas excéder une superficie totale de 10 700 mètres carrés, pouvant être situés dans tout immeuble désigné du CNNTQ. Ainsi, Investissement Québec doit veiller à ce que la désignation d'espaces locatifs pour ce CDTI n'excède pas, à tout moment, cette limite de 10 700 mètres carrés. De plus, cette superficie de 10 700 mètres carrés n'est pas comprise dans la superficie disponible de 47 900 mètres carrés du CNNTQ pouvant faire l'objet d'une désignation. Elle s'ajoute donc à cette superficie.

En outre, la superficie du CNE de Québec se divise en deux parties. La première partie du CNE de Québec peut être désignée à même la superficie de 10 700 mètres carrés du CDTI de Québec. Dans ce cas, une telle désignation empiète sur la superficie de 10 700 mètres carrés du CDTI de Québec mais n'empiète pas sur la superficie de 47 900 mètres carrés disponible pour le CNNTQ. La deuxième partie du CNE de Québec est constituée d'une superficie additionnelle de 7 500 mètres carrés pouvant être désignée à l'intérieur du périmètre du CNNTQ. Dans ce cas, une telle désignation n'empiète pas sur la superficie de 10 700 mètres carrés du CDTI de Québec mais empiète sur la superficie de 47 900 mètres carrés disponible pour le CNNTQ. De plus, cette superficie additionnelle n'est pas disponible pour les sociétés qui désirent bénéficier de l'aide applicable aux sociétés qui réalisent un projet novateur. Ainsi, la superficie disponible pour de telles sociétés demeure limitée à 10 700 mètres carrés, soit la superficie du CDTI de Québec.

Finalement, une partie de la superficie de 47 900 mètres carrés disponible pour le CNNTQ peut faire l'objet d'une désignation pour l'application d'une autre mesure fiscale, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés⁴. Les paramètres de ce crédit d'impôt sont très différents de ceux applicables au crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les sociétés qui réalisent des activités déterminées dans certains sites désignés. Par contre, les espaces du CNNTQ désignés pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés empiètent sur la superficie de 47 900 mètres carrés disponible pour le CNNTQ. Aussi, la superficie disponible pour la réalisation d'activités admissibles à l'aide fiscale spécifiquement applicable au CNNTQ ou aux CNE et, dans ce dernier cas, autrement qu'en utilisant la superficie de 10 700 mètres carrés du CDTI de Québec, ainsi que pour l'exploitation d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés, est limitée aux 47 900 mètres carrés disponibles pour le CNNTQ.

La superficie de 47 900 mètres carrés du CNNTQ ne sera plus augmentée.

— Les CNE

Les CNE sont situés dans chacune des régions du Québec. Dans une région donnée, un même CNE peut être établi dans plus d'un centre urbain, selon les besoins de la région. La superficie totale disponible pour l'ensemble des régions du Québec est de 150 000 mètres carrés et la détermination de la superficie maximale pouvant faire l'objet d'une désignation relève de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Par ailleurs, les responsabilités de désigner les immeubles et les superficies attribuables à chaque région sont assumées par Investissement Québec. Aussi, Investissement Québec doit veiller à ce que la désignation officielle d'espaces locatifs n'excède pas, à tout moment, la limite de 150 000 mètres carrés⁵ fixée par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

⁴ Il est à noter que le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés est également affecté par les ajustements apportés à la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, tel qu'indiqué ci-après.

⁵ Toutefois, cette superficie globale de 150 000 mètres carrés ne comprend pas les parties des superficies des CDTI dans les villes de Hull, Laval, Montréal, Sherbrooke et Québec, ainsi que des CDB dans les villes de Laval, Sherbrooke, St-hyacinthe et Lévis, qui peuvent être utilisées pour accueillir des sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE. Cette superficie globale de 150 000 mètres carrés ne comprend pas également la superficie additionnelle de 7 500 mètres carrés du CNE de Québec pouvant être désignée à l'intérieur du périmètre du CNNTQ et qui empiète sur la superficie de 47 900 mètres carrés disponible pour le CNNTQ.

La superficie globale de 150 000 mètres carrés ne sera plus augmentée.

— **La Cité du multimédia**

La Cité du multimédia est située près du Vieux-port de Montréal, dans le quadrilatère formé par les rues de la Commune, Duke, William et King. Les immeubles désignés pour l'application de cette mesure fiscale, au nombre de 25, sont situés dans ce quadrilatère. La désignation initiale de ces immeubles n'a pas fait l'objet d'une limitation en termes de mètres carrés. Toutefois, la capacité locative des immeubles désignés, laquelle est d'environ 125 000 mètres carrés, détermine maintenant la superficie locative maximale de la Cité du multimédia.

La description précise des 22 premiers immeubles, soit les emplacements 1 à 22, a été présentée en annexe au Bulletin d'information 98-3 publié le 23 juin 1998, alors que celle des trois derniers immeubles, soit les emplacements 23 à 25, a été présentée en annexe au Bulletin d'information 98-8 publié le 22 décembre 1998.

La désignation de la Cité du multimédia est modifiée par le retrait des emplacements 4, 16, 17 et 21. Ainsi, la capacité locative des immeubles désignés sera d'environ 110 000 mètres carrés.

— **La Cité du commerce électronique**

La Cité du commerce électronique est située au centre-ville de Montréal et devait initialement être constituée d'immeubles à construire situés dans le quadrilatère formé par la rue De la Montagne, la rue Saint-Antoine, la rue Lucien L'Allier et le boulevard René-Lévesque, ainsi que de trois tours à bureaux à construire reliées au Centre Bell.

Une description sommaire des immeubles ainsi qu'un plan sommaire qui illustre l'emplacement de ces immeubles étaient joints en annexe au Bulletin d'information 2000-3 publié le 11 mai 2000. De plus, la description technique des immeubles formant la Cité du commerce électronique est disponible auprès du Bureau du commerce électronique.

À l'occasion du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, la superficie locative disponible au sein de la Cité du commerce électronique a été réduite à 139 500 mètres carrés. Il était donc prévu que la Cité du commerce électronique devait être située au centre-ville de Montréal et constituée d'immeubles à construire situés dans le quadrilatère formé par la rue De la Montagne, la rue Saint-Antoine, la rue Lucien L'Allier et le boulevard René-Lévesque. Cette nouvelle désignation était constituée des immeubles désignés par les lettres A à G du plan sommaire présenté en annexe au Bulletin d'information 2000-3 publié le 11 mai 2000.

La superficie locative disponible au sein de la Cité du commerce électronique, soit la superficie maximale pouvant accueillir des sociétés bénéficiant de l'aide fiscale, sera de nouveau réduite passant de 139 500 mètres carrés à 111 600 mètres carrés. Ainsi, la nouvelle désignation de la Cité du commerce électronique sera constituée des immeubles désignés par les lettres A et B et une partie de la lettre C du plan sommaire présenté en annexe au Bulletin d'information 2000-3 publié le 11 mai 2000. En d'autres termes, les immeubles désignés par les lettres D, E, F et G et une partie de la lettre C ne font plus partie de la Cité du commerce électronique. Aussi, la nouvelle description technique des immeubles formant la Cité du commerce électronique sera disponible auprès du Bureau du commerce électronique.

— **Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal**⁶

Selon les modalités actuelles, seuls les locaux situés dans les immeubles compris à l'intérieur de la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal peuvent faire l'objet d'une désignation par le Bureau du commerce électronique. Le périmètre de cette Zone correspond au territoire défini à l'article 1 du *Règlement sur les subventions à la revitalisation des terrains du centre-ville*⁷. Toutefois, les immeubles formant la Cité du commerce électronique et les immeubles désignés de la Cité du multimédia ne font pas partie de la Zone⁸.

⁶ Il est à noter que le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés est également affecté par les précisions apportées concernant la superficie du CNNTQ, tel qu'indiqué précédemment.

⁷ Chapitre S-8.3 des Règlements refondus de la Ville de Montréal.

⁸ À cet égard, les modifications apportées aux désignations de la Cité du commerce électronique et de la Cité du multimédia, bien qu'elles augmentent la superficie de la Zone, n'affecteront pas la superficie totale des locaux pouvant être désignés dans cette Zone.

De plus, le Bureau du commerce électronique doit veiller à ce que la superficie totale des locaux désignés dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal n'excède pas, à tout moment, 186 000 mètres carrés.

Cette superficie totale de 186 000 mètres carrés est réduite à 111 600 mètres carrés.